

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE LIEGE  
DU 15 SEPTEMBRE 2022**

Division Huy

16<sup>ème</sup> chambre

En cause :

Le ministère Public, comme partie publique,

Contre :

H. D. , NRN (...)  
né à Olne le (...)  
de nationalité belge  
domicilié à (...)

Prévenu, comparissant assisté de Maître Michaël PONCELET, Avocat à 4130 Esneux.

Prévenu de ou d'avoir :

comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du Code pénal, pour les faits suivants :

À CLAVIER, le 28/04/2021,

A. avoir incité, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, en raison de l'un des critères protégés visés à l'article 4, 4<sup>o</sup> de la

Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5 de la Loi précitée, en l'espèce, l'orientation sexuelle, au préjudice de C. A.;

(art. 4, 4°, 5 et 22, 2° de la Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ; art. 444 CP)

B. avoir, par gestes ou emblèmes, menacé le nommé C. A., d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle,

(art. 329 CP)

#### LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT:

##### 1. La procédure

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- l'ordre de citer du Procureur du Roi du 02/02/2022 ;
- les procès-verbaux d'audience publique du 03/03/2022, 18/05/2022, 23/06/2022 et de ce jour ;

H. D. , prévenu, a été interrogé ;

Madame Brigitte LEROY, Procureur de Division, a été entendue en ses réquisitions ;

Maître Michaël PONCELET, Avocat, a été entendu en sa plaidoirie en faveur du prévenu H. D. ;

H. D. , prévenu, a été entendu en ses moyens de défense.

##### 2. Les faits et la culpabilité

Monsieur A. C. a rencontré plusieurs problèmes dans la construction de sa maison à Clavier. Dans le courant du mois d'octobre, il s'est plaint d'un problème d'odeur dans un châssis de fenêtre.

Le 28 avril 2021 vers 8 heures 30, monsieur D. H., ouvrier au sein du service après-vente de l'entreprise de construction B., se présente au domicile de monsieur C. pour régler ce problème.

Monsieur C. lui explique que son intervention n'est plus nécessaire car les ouvriers de l'entreprise P. P. sont présents sur le chantier et règlent le problème.

Monsieur D. fait une remarque à monsieur C. à propos de l'odeur qui vient probablement de ses animaux et contacte son patron, monsieur H. L. pour l'avertir que le client ne souhaite plus sa présence sur le chantier.

Monsieur C. demande à parler au responsable de chez B. et au moment de lui donner le téléphone, monsieur D. dit : « Dis Hervé, je te passe monsieur C., enfin monsieur ou madame, on ne sait pas trop comment l'appeler. ».

Par la suite, les versions divergent :

- Monsieur C. soutient que monsieur D. l'a poussé quand il était au téléphone avec le responsable et a voulu le frapper. Il s'est enfui et le prévenu a couru après lui.

- Monsieur D. conteste l'avoir bousculé et avoir voulu lui porter des coups. Il explique l'avoir poursuivi car monsieur C. a refusé de lui rendre son GSM et est parti en courant, avec le GSM en main.

En le poursuivant, monsieur D. l'insulte de « PD » ou de « des sales PD comme toi, j'en ai déjà frappé pas mal

Les ouvriers de chez P. P. interviennent pour calmer la situation.

Monsieur C. demande à monsieur D. de quitter les lieux. Ce dernier refuse.

Monsieur C. fait appel à la police et le prévenu lui dit : « Pas de problème, je les attends. De toute façon je sais où vous habitez et je reviendrai ».

Suite à ces faits, monsieur D. , qui travaillait au sein de la société B. depuis 17 ans, a été licencié pour faute grave.

Messieurs G. B. et J. D. P., ouvriers au sein de la société P. P. et travaillant chez monsieur C. le jour des faits ont été entendus comme témoins.

Ils confirment avoir entendu le prévenu dire à son employeur au téléphone « je te passe monsieur ou c'est peut-être madame » et l'avoir entendu proférer des insultes à caractère homophobe du genre « des PD comme toi, j'en mange tous les jours ».

Monsieur L. H., responsable chez B. confirme les propos que lui a tenu monsieur D. au téléphone.

Lors de l'instruction d'audience, le prévenu a reconnu avoir traité la victime de « PD » étant en colère car monsieur C. lui a dit à plusieurs reprises qu'il était incompetent.

Son employeur lui a demandé de s'excuser autrement il serait licencié, ce que monsieur D. a refusé de faire car il estimait qu'il n'avait rien à se reprocher et que c'était monsieur C. qui l'avait provoqué.

La prévention A :

La loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination sanctionne toute personne qui, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, incite :

- à la discrimination, à la haine ou à la violence, à l'égard d'une personne, en raison de l'un des critères protégés, le critère visé en l'espèce étant « l'orientation sexuelle » ;
- à la discrimination ou à la ségrégation, à la haine ou à la violence, à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés, le critère visé en l'espèce étant « l'orientation sexuelle ».

Ces infractions impliquent donc la réunion de plusieurs éléments :

- L'infraction doit recevoir une certaine publicité.

La référence à l'article 444 du Code pénal implique que l'infraction ne sera punissable que si les faits ont lieu dans l'une des situations suivantes :

1. soit dans des réunions ou lieux publics ;
2. soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
3. soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
4. soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ;
5. soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

- Le comportement qui est reproché doit inciter à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence.

Comme la Cour constitutionnelle l'a déjà précisé<sup>1</sup> le terme « incitation » indique par lui-même que les actes incriminés vont au-delà de ce qui relève des informations, des idées ou des critiques. Le verbe « inciter à », dans son sens courant, signifie « entraîner, pousser quelqu'un à faire quelque chose ». Il ne peut y avoir incitation que si les propos tenus dans les conditions décrites à l'article 444 du Code pénal comportent un encouragement, une exhortation ou une instigation à une distinction injustifiée.

Selon la Cour constitutionnelle toujours, « les termes de « haine » ou « violence » permettent de distinguer l'expression d'une opinion, qui reste libre - même si elle est vive, critique ou polémique -, de l'incitation à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence qui n'est punissable que si est démontrée l'intention d'inciter à des comportements discriminatoires, haineux ou violents ».

Même si l'infraction ne nécessite pas que soit démontrée l'existence d'une incitation à des actes concrets bien définis ou définissables, une incitation doit toutefois bien être démontrée. La tenue de propos, même s'ils sont dérangeants, n'est pas en elle-même punissable pénalement s'il n'existe pas une incitation à la discrimination, la ségrégation, la haine ou la violence.

L'incitation est donc caractérisée par l'intention de celui qui s'exprime de faire de quelqu'un d'autre l'instrument de sa volonté illégale<sup>2</sup> et il appartient au juge d'apprécier souverainement en fait l'existence ou non de l'incitation.

- L'infraction nécessite un élément moral dans le chef de son auteur.

L'infraction requiert un dol spécial, soit l'exigence d'une volonté particulière d'inciter à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence.

La Cour constitutionnelle<sup>3</sup> a aussi précisé à cet égard que :

« en raison de la portée qu'il convient de donner aux termes d'incitation, de discrimination, de ségrégation, de haine et de violence, il ne peut s'agir d'une infraction dont l'existence serait présumée dès lors que ses éléments matériels sont réunis. Au contraire, l'infraction exige que soit établi l'élément moral spécifique qu'impliquent les termes mêmes utilisés par la loi.

L'exigence d'une volonté particulière d'inciter à la discrimination, à la ségrégation (...) exclut que puissent être incriminés, en l'absence d'une telle incitation, les pamphlets ; et il doit en être de même des plaisanteries, des caricatures, des opinions et de toute expression qui, faute du dol spécial requis, relève de la liberté d'expression ».

Sans l'intention particulière d'inciter, il n'y aura pas d'infraction.

Enfin, le tribunal rappelle que la loi pénale est, par définition, de stricte interprétation dans son application.

Or, il n'apparaît pas des éléments en possession du tribunal qu' H. D. aurait fait preuve d'un encouragement, d'une exhortation ou d'une incitation à la haine, la violence ou à une distinction injustifiée.

Les propos tenus par monsieur D. à l'égard de monsieur C. sont totalement déplacés. Ils sont choquants et blessants d'autant qu'ils sont tenus devant plusieurs personnes, ils relèvent toutefois de la liberté d'expression d'une opinion et d'une moquerie ou d'une provocation absurde et navrante venant d'une triste mentalité.

---

<sup>1</sup> Cour const., arrêt n° 17/2009 du 12 février 2009.

<sup>2</sup> F. TULKENS, « La liberté d'expression et le discours de haine », R.F.D.L., 2015, p. 488

<sup>3</sup> Cour const., op. cit., et Cour d'Arbitrage, arrêt n° 157/2004 du 6 octobre 2004

Le rôle du tribunal n'est pas de sanctionner un comportement qu'il considérerait comme contraire à la morale mais qui relèverait de la liberté d'expression mais bien d'appliquer strictement la loi telle qu'elle existe, laquelle prévoit légalement la répression de l'incitation à la discrimination, la ségrégation, la haine ou la violence.

Le ministère public ne démontre cependant pas qu'H. D. a encouragé ou exhorté les personnes présentes à adopter un comportement inadéquat envers monsieur C. ou une hostilité envers les personnes homosexuelles ou qu'il aurait incité ses interlocuteurs à traiter de manière moins favorable les personnes homosexuelles dans quelque domaine que ce soit.

Il n'est pas démontré non plus qu'H. D. aurait eu une volonté particulière d'inciter à la discrimination, la ségrégation, la haine ou la violence dans les circonstances dans lesquelles les propos ont été exprimés. L'élément moral consistant en un dol spécial n'est donc de toute façon pas démontré.

La prévention A n'est dès lors pas établie dans le chef du prévenu.

La prévention B

Force est de constater qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que monsieur D. aurait menacé par gestes ou emblèmes monsieur C., d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissables d'une peine criminelle.

Madame le Procureur du Roi a d'ailleurs requis un acquittement du prévenu concernant cette prévention.

Il convient dès lors d'acquitter le prévenu de cette prévention.

PAR CES MOTIFS,

ET EN VERTU DES ARTICLES :

148 et 149 de la Constitution ;  
Loi du 13.04.2005 publiée au M.B. du 03.05.2005;  
190 et 191 du Code d'instruction Criminelle;  
14, 31, 34, 35, 37, 41 loi du 15.06.1935 sur l'emploi des langues en matières judiciaires ;

STATUANT

- contradictoirement à l'égard de D. H.

AU PENAL

DIT non-établie, dans le chef du prévenu D. H., les préventions A et B mises à sa charge, et l'en ACQUITTE ;

DÉLAISSE les frais à charge de l'état ;

AINSI JUGÉ et prononcé en langue française, par Madame Sabine CABAY, juge unique, présidente de la Seizième Chambre du Tribunal de Première Instance de Liège, Division de Huy, à l'audience du jeudi QUINZE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX, assistée de Monsieur Alexandre ROUELLE, Greffier,

En présence de Madame Brigitte LEROY, Procureur de Division.